

176

ans, ou qui aura déjà rempli les fonctions de la dite charge, ou payé l'amende pour avoir refusé de l'accepter, dans les cinq années qui précéderont le jour où elle aura été ainsi ré-élue, sera exempté d'accepter ou remplir la dite charge, si elle réclame cette exemption dans les cinq jours après avis de son élection donné par le greffier de la cité; et pourvu aussi, que nul officier de l'armée ou de la marine au service de sa majesté en pleine paie,—ni les membres de la législature de cette province,—ni les membres du conseil exécutif,—ni l'arpenteur-général,—ni l'adjudant-général ou député adjudant-général des milices,—ni le secrétaire provincial,—ni le député directeur-général des postes ou ses députés,—ni les officiers de douane,—ni les shérifs et coronaires,—ni les greffiers et officiers commissionnés de la législature ou du conseil exécutif,—ni les maîtres d'écoles, ne pourront être tenus ou obligés d'accepter aucune telle charge comme susdit, ni aucune autre charge de la dite cité.

Dans quelles circonstances, le maire ou les conseillers seront disqualifiés.

XXIX. Et qu'il soit statué, que si aucune personne remplissant les fonctions de maire, ou de conseiller, est déclarée banqueroutier, —ou si elle demande à se prévaloir d'aucune loi pour le soulagement des débiteurs insolubles,—ou entre en compromis avec ses créanciers,—ou, si étant maire, elle s'absente de la dite cité pendant plus de deux mois de calendrier,—ou, si étant conseiller, elle s'absente pendant plus de six mois dans un seul et même temps, (excepté pour cause de maladie), alors et dans tel cas, telle personne sera disqualifiée et cessera d'occuper la dite charge de maire ou de conseiller, comme susdit; et en cas d'absence, elle sera passible de la même amende que si elle eût refusé d'accepter la dite charge.

Le maire et les conseillers seront juges de paix, tant qu'ils demeureront en charge.

XXX. Et qu'il soit statué, que le maire de la dite cité pour le temps d'alors, sera juge de paix pour les cité et district de Québec, sans avoir besoin d'autre qualification.